

# CE – MARQUES ET INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES<sup>1</sup>

(DS174, 290)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	États-Unis, Australie	Articles 3, 4, 16, 17 et 24 de l'Accord sur les ADPIC  Articles III:4 et XX d) du GATT	Établissement du Groupe spécial	2 octobre 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 mars 2005
Défendeur(s)	Communautés européennes	Annexes 1.1 et 1.3 de l'Accord OTC	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	20 avril 2005

## 1. MESURE(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Le Règlement des CE relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine ("IG").
- Produit(s) en cause: Les produits agricoles et les denrées alimentaires visés par le Règlement des CE.

## 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL<sup>2</sup>

*Traitement national (article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et article III:4 du GATT)*

- Disponibilité de la protection: Le Groupe spécial a constaté que les conditions d'équivalence et de réciprocité en ce qui concerne la protection des IG au titre du Règlement des CE<sup>3</sup> enfreignaient l'obligation de traitement national prévue à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article III:4 du GATT en accordant un traitement moins favorable aux ressortissants et produits des pays non membres des CE qu'aux ressortissants et produits des CE. En prévoyant des procédures "formellement identiques" mais en fait différentes selon l'emplacement de l'IG, les CE modifiaient en fait "l'égalité effective des possibilités" entre les différents ressortissants et produits, au détriment des ressortissants et produits des pays non membres des CE.
- Procédures de demande d'enregistrement et d'opposition: Le Groupe spécial a constaté que les procédures prévues par le Règlement, qui obligeaient les ressortissants des pays non membres des CE ou les personnes résidant ou établies dans des pays non membres des CE souhaitant déposer une demande d'enregistrement ou faire opposition dans les Communautés européennes à le faire par l'intermédiaire de leur propre gouvernement (et pas directement auprès des États membres des CE), accordaient formellement un traitement moins favorable aux ressortissants et produits des autres pays, en violation de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article III:4 du GATT, et que cette violation du GATT n'était pas justifiée au regard de l'article XX d).
- Structures de contrôle: Dans le rapport concernant les États-Unis, le Groupe spécial a constaté que la prescription du Règlement voulant que les gouvernements des pays tiers produisent une déclaration attestant que les éléments visant à contrôler l'enregistrement des IG étaient remplis sur leur territoire contrevenait à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article III:4 du GATT en créant un "obstacle supplémentaire" pour les demandeurs d'IG dans les pays tiers et leurs produits, et que cette violation du GATT n'était pas justifiée au regard de l'article XX d). Dans le rapport concernant l'Australie, le Groupe spécial a constaté que ces structures de contrôle ne constituaient pas un "règlement technique" au sens de l'Accord OTC.

*Relation entre les IG et les marques (antérieures)*

- Articles 16:1, 17, 24:3 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC: Le Groupe spécial a constaté que l'article 16:1 faisait obligation aux Membres d'accorder aux titulaires de marques le droit d'empêcher certains usages, *y compris* les usages en tant qu'IG. L'article 24:5 ne constituait pas un moyen de défense, car il prévoyait une exception en ce qui concerne les droits à une indication géographique, et non pas en ce qui concerne les droits à une marque. L'article 24:3 établissait une exception en ce qui concerne certaines IG, et non pas en ce qui concerne des systèmes de protection des IG. Par conséquent, le Groupe spécial a tout d'abord conclu que le Règlement des CE était incompatible avec l'article 16:1, car il limitait l'acquisition des droits à une marque lorsque celle-ci était utilisée en tant qu'IG. Toutefois, il a finalement conclu, sur la base des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, que le Règlement était justifié au titre de l'article 17, qui permettait aux Membres de prévoir des exceptions en ce qui concerne les droits à une marque.

<sup>1</sup> Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 8, 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC; les articles 2 et 10 bis de la Convention de Paris; la prolongation du délai de présentation des communications; les rapports de groupes spéciaux distincts; la demande de renseignements adressée à l'OMPI; la décision préliminaire; la demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le mandat; les éléments de preuve; les suggestions spécifiques concernant la mise en œuvre (article 19 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); l'ordre d'analyse (GATT et Accord sur les ADPIC).

<sup>3</sup> Pour pouvoir enregistrer des IG dans les Communautés européennes, les pays tiers étaient tenus d'adopter un régime de protection des IG équivalant à celui des CE et d'octroyer une protection réciproque aux produits provenant des CE.